

Article 11

Durée journalière et durée hebdomadaire maximales du travail et durée des pauses pour les jeunes de plus de 13 ans soumis à la scolarité obligatoire

(art. 30, al. 2, let. a, LTr)

La durée maximale du travail pour les jeunes de plus de 13 ans soumis à la scolarité obligatoire est la suivante:

- a. durant les périodes scolaires: trois heures par jour et neuf heures par semaine;
- b. pendant la moitié des vacances ou pendant un stage d'orientation professionnelle: huit heures par jour et 40 heures par semaine, entre 6 heures et 18 heures, avec une pause d'une demi-heure au moins pour toute plage de travail de plus de cinq heures; la durée d'un stage d'orientation professionnelle est limitée à deux semaines.

Généralités

L'art. 11 OLT 5 détermine les durées maximales du travail pour les jeunes de 13 à 15 ans lors de l'exécution de travaux légers. A partir de 15 ans, ce sont les limites de la loi sur le travail qui s'appliquent même si les jeunes vont encore à l'école. Il va toutefois de soi que l'assiduité et les performances scolaires ne doivent pas être mises à mal par des investissements de trop longue durée dans le travail. Il incombe aux responsables (parents ou personnes auxquelles les jeunes sont confiés, employeurs, autorités scolaires) d'intervenir le cas échéant.

Lettre a

Les jeunes de plus de 13 ans peuvent être occupés à des travaux légers pendant trois heures par jour et neuf heures par semaine au maximum durant les périodes scolaires. L'intervalle de travail admis pour les jeunes de plus de 13 ans pendant les périodes scolaires n'est pas défini à la let. a et les limites de la loi sur le travail s'appliquent donc (selon art. 31, al. 2, en lien avec l'art. 10 LTr, de 6 h à 20 h ou 22 h). Bien entendu, la responsabilité

des parents ou des personnes auxquelles un jeune est confié est engagée dans chaque cas concret. Ainsi, la situation est différente dans le cas où un jeune distribue des prospectus le soir en été par beau temps et dans celui où il le fait en hiver dans l'obscurité et par mauvais temps.

Lettre b

Les écoliers de plus de 13 ans peuvent travailler pendant la moitié des vacances scolaires au maximum. L'emploi pendant les vacances scolaires est limité à huit heures par jour et à 40 heures par semaine, entre 6 h et 18 h.

La durée du travail et l'intervalle de travail admis pendant un stage d'orientation professionnelle sont les mêmes mais un stage ne doit pas dépasser deux semaines (dix jours de travail).

Il convient de signaler que l'art. 11 ne s'applique pas aux jeunes en apprentissage même si, dans des cas exceptionnels et en application de l'art. 9 OLT 5, ils n'ont pas encore atteint l'âge de 15 ans. Pour eux, ce sont les limites de la loi sur le travail concernant la durée du travail et l'intervalle de travail qui s'appliquent (cf. art. 31 LTr).